canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Avant-projet

Exposé des motifs et avant-projet de loi sur le service des habitants (LSH) abrogeant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

1. CONTEXTE

1.1 Généralités

Contexte légal

À ce jour, la révision de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01) ainsi que de son règlement d'application du 28 décembre 1983 (RLCH ; BLV 142.01.1) est devenue indispensable. Il s'agit non seulement de mettre au goût du jour une législation datant des années 1980, mais aussi de donner un cadre aux pratiques métier des préposés au contrôle des habitants (CdH) des 300 communes vaudoises en tenant compte de la réalité du terrain. De plus, il s'agit de créer les bases légales nécessaires pour les développements futurs, qui comprennent notamment les prestations de cyberadministration, telles que le déménagement en ligne (eDéménagement).

En effet, au cours des dernières années, différents changements législatifs et réglementaires ont impacté de manière directe et indirecte la LCH. On peut citer notamment la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR ; RS 431.02), la loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR ; BLV 431.02) ainsi que le nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013.

De plus, le métier de préposé au contrôle des habitants n'a cessé de se développer et de se complexifier ces dernières années. À cet égard, le Service de la population du canton de Vaud (service cantonal ; SPOP), en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 18 LCH), a dû établir de nombreuses directives et circulaires afin de combler les lacunes de la loi. Il convient de relever que l'Association vaudoise des contrôles des habitants et bureaux des étrangers (AVDCH) a également fait ce constat et a largement œuvré pour que la nouvelle loi puisse être adaptée aux pratiques observées et vécues par les CdH. Par ailleurs, cela fait plusieurs années que des discussions ont lieu aux niveaux cantonal et communal au sujet du CdH de demain afin de rendre leur pratique professionnelle plus efficace et facile d'accès.

La pandémie de coronavirus, apparue en 2020, a accéléré le processus de réflexion en la matière. En effet, en date du 7 octobre 2020, le Conseil d'État a adopté des modifications du RLCH permettant l'annonce d'arrivée dans la commune par un autre biais que la présence personnelle au guichet, répondant ainsi à des besoins organisationnels des CdH ainsi qu'aux attentes de la population.

Le présent avant-projet de loi vise également à mettre en place, au niveau cantonal, les exigences requises par la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA ; RS 172.019). La LMETA permet une transformation numérique de l'administration fédérale ainsi que la collaboration entre les autorités de différentes collectivités et les tiers dans le domaine de la cyberadministration. Ainsi, de nouveaux outils électroniques viendront enrichir la gestion administrative classique. La cyberadministration mettra l'accent sur la fourniture de services administratifs par des moyens électroniques et sur la numérisation des processus administratifs actuels grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Après l'automatisation des transferts d'information (ATI)[1] via le Registre cantonal des personnes (RCPers), le projet fédéral eDéménagement est en cours de déploiement depuis septembre 2023. Il est donc nécessaire que la LCH soit mise à jour et qu'un certain nombre d'adaptations pratiques et logistiques soient mises en place, notamment la suppression pour le citoyen de l'obligation de se présenter systématiquement aux CdH pour y faire ses annonces.

L'avant-projet de loi permet ainsi de pérenniser la mise en œuvre de l'administration numérique dans le canton de Vaud, en reprenant les dispositions transitoires contenues dans l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD)[2] permettant le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique et en créant les bases légales requises.

[1] Depuis 2016, l'annonce de mutations ne génère plus de documents sous forme papier. Grâce à l'automatisation des transferts d'information (ATI), les modifications du Registre cantonal des personnes, émises par l'Autorité cantonale des impôts (ACI), sont transmises automatiquement aux CdH pour être ensuite enregistrées dans leurs bases de données respectives. Il en est de même depuis 2022 pour l'annonce des mutations des permis pour étrangers depuis l'application SYMIC vers les CdH.

[2] Canton de Vaud, Exposé des motifs et projet de décret permettant le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique (EMPD), 21_LEG_186, novembre 2021.

Enfin, la révision de la LCH tient compte du fait que, depuis une quinzaine d'années, l'activité du CdH est encadrée par des dispositions fédérales et cantonales visant à simplifier et uniformiser la collecte de données personnelles à des fins de statistiques, par l'harmonisation des registres et la simplification des échanges de données entre les registres.

Dès lors, l'avant-projet doit permettre de répondre aux enjeux technologiques futurs, d'ancrer les tâches de cyberadministration et d'organisation des CdH pour les années à venir, d'être compatible avec l'évolution de la législation fédérale et avec des projets tels qu'eDéménagement et, enfin, de favoriser une gestion administrative simplifiée pour les habitants.

Pour information, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans l'EMPL s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. La forme masculine a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Groupe de travail (GT)

En septembre 2019, le service cantonal a mis en place un groupe de travail (GT) comprenant des représentants des CdH, de l'AVDCH, de la Direction des affaires communales et des droits politiques, de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et du service cantonal. Des représentants de l'Autorité de protection des données et du droit à l'information (APDI) ont également participé aux séances finales. Le GT était présidé par la *Division Communes* et nationalité du service cantonal, autorité de surveillance auprès des CdH comme le prévoit l'article 18 LCH. Entre octobre 2019 et novembre 2022, les membres du GT se sont rencontrés à vingt-trois reprises. Les questions relatives à la révision de la loi ont également été discutées lors des comités mensuels de l'AVDCH, auxquels le service cantonal était convié. Enfin, en 2023 puis 2026, le service cantonal a procédé à une consultation informelle auprès du comité de l'AVDCH et de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Divers mandats ont été confiés au GT : œuvrer à la mise en conformité du droit cantonal avec le droit fédéral, clarifier les nouvelles pratiques, permettre la mise en place de nouvelles prestations de cyberadministration ainsi qu'une simplification administrative des démarches pour l'habitant. Par ailleurs, le GT a permis l'ouverture de nouvelles formes d'organisation pour les communes sur la base du volontariat.

Le GT a également pris en compte l'évolution de la société et a souhaité reformuler l'appellation de l'autorité compétente en adoptant désormais la terminologie de service des habitants (SdH) en lieu et place de celle de CdH, raison pour laquelle il est proposé que la future loi s'intitule « loi sur le service des habitants ». Cette nouvelle terminologie correspond à celle qui est utilisée par l'Association suisse des services des habitants (ASSH), et ce, depuis 2010[1]. Il s'agit donc d'une formulation déjà existante et reconnue par le domaine au niveau national. En parallèle, il a également été demandé que le terme « préposé » soit désormais adapté, en adéquation avec la nouvelle législation, en étant remplacé par « responsable du service des habitants ».

Partant, le présent exposé des motifs et avant-projet de loi (EMPL) est le résultat des échanges concrets, constructifs et importants au sein du GT. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi permettra donc d'ancrer les tâches et l'organisation des SdH pour les années à venir.

[1] Pour de plus amples informations sur l'ASSH : https://www.vsed.ch/fr/a-propos-de-nous/historique.

1.2 Glossaire

Terme	Description
AE-AC	Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681
APDI	Autorité de protection des données et de droit à l'information
ASSH	Association suisse des services des habitants
ATI	Automatisation des transferts d'information
AVDCH	Association vaudoise des contrôles des habitants et bureaux des étrangers
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BCI	Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme
BLV	Base législative vaudoise
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210
CdH	Contrôle des habitants
CEP	Centre d'éducation permanent
Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ; BLV 101.01
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
DGF	Direction générale de la fiscalité
eCH	*eGovernment standards and interoperability framework for Switzerland* – cadre de normes et d'interopérabilité pour la cyberadministration en Suisse
eDéménagement	Service pour l'annonce du déménagement par voie électronique
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Équivalant temps plein
EWID	Identificateur fédéral de logement
GDS	Gestionnaire de dossier spécialisé
GestStar_com	Application métier sectorielle du Service de la population
GT	Groupe de travail
Infostar	Registres d'état civil informatisés
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile ; RS 142.31
LC	Loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes ; BLV 175.11
LCH	Loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ; BLV 142.01
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20
LHR	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ; RS 431.02
LIEPR	Loi vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme ; BLV 142.52
LMETA	Loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités ; RS 172.019
LNo	Loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat ; BLV 178.11
LPA-VD	Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36
LPrD	Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ; BLV 172.65
LREEDP	Loi vaudoise du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public ; BLV 180.05

LRCR	Loi vaudoise du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public ; BLV 180.51
LSH	Loi vaudoise sur le service des habitants (avant-projet)
LVLEI	Loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; BLV 142.11
LVLHR	Loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ; BLV 431.02
Navig	*Neues Antragsverfahren für Identitätskarten bei den Gemeinden* - nouvelle procédure de demande de cartes d'identité auprès des communes
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201
OEC	Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil ; RS 211.112.2
Oem-LEI	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.209
OFS	Office fédéral de la statistique en charge notamment du catalogue officiel des caractères
OHR	Ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres ; RS 431.021
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers ; RS 142.205
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OLCP	Ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États-membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États-membres de l'Association européenne de libre-échange ; RS 142.203
OLEH	Ordonnance fédérale du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte ; RS 192.121
Once Only	Principe *Once Only* utilisé dans le contexte d'un gouvernement en ligne, qui consiste à garantir aux administrés qu'ils n'aient à fournir des informations standard aux autorités qu'une seule fois
PDCn	Plan directeur cantonal
RCPers	Registre cantonal des personnes
RdH	Registre communal des habitants
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
RLCH	Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ; BLV 142.01.1
RLPrD	Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ; BLV 172.65.1
RLSH	Règlement d'application du projet de loi sur le service des habitants (projet)
RMP	Registre des mesures de protection
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SAN	Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud
SdH	Service des habitants
SiTi	Système d'identification des tiers permettant de consulter le RCPers
SPOP	Service de la population du canton de Vaud
SYMIC	Système d'information central sur la migration

2. COMMENTAIRE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Commentaire article par article

Section I – Dispositions générales

Article premier - But et dénomination

Chaque SdH tient un registre des habitants (RdH) pour sa commune. En vertu des principes d'exactitude et d'exhaustivité des données (art. 1 al. 2 let. c LHR), il a l'obligation de le mettre constamment à jour. À partir de ce registre, et dans les limites de la loi, le SdH fournit les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches légales incombant aux différentes administrations telles que les autorités en charge des votations et élections, l'administration fiscale, les services industriels, les écoles, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) et la protection civile.

Actuellement, la plupart de ces échanges d'informations sont automatisés via des flux de données entre les différents registres cantonaux et fédéraux (RCPers/SiTi, SYMIC, Infostar, Navig, etc.) et via des web services, à savoir des interfaces qui permettent d'échanger des données avec d'autres applications web. Cependant, certaines communications requièrent encore un traitement manuel d'émission, de réception, de validation ou de traitement pour correction, que ce soit pour intégrer des données sur la base de formulaires ou pour adapter des données transmises sous forme électronique.

Afin d'être conforme à la LHR et sa loi d'application cantonale, le RdH respecte les identificateurs et les caractères du catalogue officiel publiés et mis à jour régulièrement par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le catalogue contient les définitions des caractères, ainsi que les nomenclatures et listes de codes.

Article 2 - Champ d'application personnel

Pour les ressortissants étrangers, les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de droit migratoire s'appliquent, en sus de la LSH. Il s'agit notamment de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ;
- l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) ;
- l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP ; RS 142.203) ;
- l'ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Oem-LEI ; RS 142.209) ;
- la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- la loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI ; BLV 142.11).

Article 3 - Terminologie

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4 – Protection des données

Alinéa 1

Le SdH, en sa qualité d'autorité communale vaudoise, est tenu de respecter les dispositions cantonales en matière de protection des données personnelles (art. 3 al. 2 let. d LPrD), soit :

- la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) ;

- le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1).Données personnelles, traitement et responsable

Est une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD).

En 2017, le service cantonal, en collaboration avec l'APDI, a publié un guide pratique « *La protection des données s'invite au contrôle des habitants* » car l'importance de cette matière pour les SdH avait déjà été identifiée par tous les acteurs concernés. Ce guide, toujours d'actualité[1], prévoit que « *dès le moment où une information peut être attachée à une seule personne, il s'agit d'une donnée personnelle. On considérera qu'une donnée n'est plus personnelle et peut donc être traitée sans autres conditions lorsqu'elle est suffisamment bien anonymisée, à savoir que la personne n'est plus du tout reconnaissable. C'est le cas pour les données statistiques* »[2].

Le traitement de données personnelles, au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 5 LPrD, ne couvre pas uniquement la collecte de données dans des formulaires ou de manière électronique mais aussi l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction des données personnelles.

Les SdH traitent de nombreuses données personnelles pour l'ensemble de la population du canton.

Ils doivent donc, pour veiller au respect des dispositions en matière de protection des données, traiter les données conformément aux principes généraux suivants (art. 5 à 11 LPrD) :

- le principe de légalité : pour traiter des données personnelles, il faut disposer d'une base légale avec le bon niveau de formalisme. Les données sensibles, par exemple, requièrent une base légale formelle. La présente loi a notamment pour objectif de créer toutes les bases légales formelles nécessaires à l'activité des SdH, notamment pour tout ce qui touche à la collecte et à la communication de données personnelles ;
- le principe de finalité : les données personnelles doivent être traitées dans le but pour lequel elles ont été collectées. Il est essentiel que les SdH, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, soient toujours attentifs à la finalité du traitement des données personnelles ;
- le principe de proportionnalité : les données traitées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la tâche et il convient de traiter uniquement les données utiles à la tâche concernée. Par conséquent, pour tout traitement de données personnelles, les SdH doivent toujours se demander quelles sont les données personnelles qui sont utiles dans le cadre de la tâche concernée. Il peut arriver qu'une base légale autorise la communication d'un certain nombre de données personnelles mais que, dans un cas précis, seule une partie des informations autorisées doit être communiquée car les autres ne sont pas nécessaires pour le destinataire ;
- le principe de transparence : les administrés doivent savoir si, et dans quel but, des données les concernant sont traitées. Le cas échéant, les SdH doivent être en mesure de donner toutes les informations utiles aux administrés avec lesquels ils sont en contact afin que ces derniers puissent être au courant de l'utilisation de leurs données personnelles ;
- le principe d'exactitude : les données doivent être saisies correctement et leur qualité doit être assurée. Il s'agit du cœur même de l'activité d'un SdH dont le registre est une référence au niveau communal et cantonal ;
- le principe de sécurité : des mesures suffisantes doivent être mises en place pour empêcher tout traitement illicite des données. Les responsables des SdH doivent prendre toutes les mesures utiles notamment pour garantir la confidentialité de leurs registres mais également des entretiens, parfois sensibles, qu'ils peuvent avoir au guichet. Il s'agit donc de mesures tant organisationnelles qu'informatiques ;
- le principe de conservation : les données personnelles doivent être détruites, archivées ou rendues anonymes dès que leur traitement n'est plus nécessaire. À cet effet, les SdH adoptent des plans de conservation conformes à la législation en vigueur.

[1] Le guide est toujours d'actualité mais sera mis à jour lorsque la LPrD aura été révisée.

[2] Guide pratique « La protection des données s'invite au contrôle des habitants », Canton de Vaud, version du 27 novembre 2017, p.16, accessible en ligne : https://www.vd.ch/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/protection-des-donnees

Le responsable du traitement de données personnelles est une personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier (art. 4 al. 1 ch. 8 LPrD). Conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR ; RS 431.021), tout SdH est responsable du traitement des données personnelles qu'il gère y compris dans le cadre de l'article 6 de l'avant-projet LSH.

La responsabilité du traitement des données personnelles au sein d'un SdH incombe au responsable du SdH. La Municipalité doit veiller à ce que celui-ci ait reçu la formation ainsi que les instructions nécessaires en la matière. Par la suite, le respect des règles en matière de protection des données personnelles doit régulièrement être contrôlé.

Le responsable du SdH doit veiller, dans le cadre de son activité administrative, au respect de la législation cantonale relative à la protection des données personnelles, notamment des principes précités. À cet effet, il doit adopter les mesures techniques et les processus adéquats ainsi que veiller à ce que les collaborateurs du SdH soient correctement formés. En outre, il doit régulièrement vérifier que les mesures prises soient respectées. Enfin, il définit les règles ainsi que les délais de conservation des données personnelles.

Les fournisseurs de logiciels informatiques pour les SdH doivent appliquer la loi ainsi que les directives métier et techniques établies par les services cantonaux et ne peuvent, en aucun cas, décider unilatéralement de règles métier contraires. Ils agissent en support pour les aspects techniques, les SdH restant garant du respect de la protection des données.

Dans le cadre de leur activité, les services des habitants sont susceptibles d'avoir accès à des données concernant plusieurs personnes faisant ménage commun en consultant le dossier de l'un de leurs habitants. Ils veillent à traiter ces données dans le respect des prescriptions de la LPrD. Les modalités seront prévues dans le règlement d'application.Alinéa 2

Le décret relatif à la prestation en ligne eDéménagement sera abrogé à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi, la loi doit prévoir le relais en permettant la sous-traitance des données déjà prévue par le décret à la société eOpérations Suisse SA, détenue exclusivement en mains publiques (Confédération, cantons et communes), ainsi que la possibilité de conclure des conventions avec les communes qui rejoindraient l'utilisation de la prestation en ligne eDéménagement. Il serait souhaitable que, à terme, l'ensemble des communes vaudoises ait rejoint la prestation en ligne.

Les adaptations législatives relevant d'autres bases légales cantonales, en particulier de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR), demeurent réservées. Elles feront l'objet, le cas échéant, des procédures législatives correspondantes.

Section II – Organisation

Article 5 - Organisation du service des habitants

À l'exception des situations dans lesquelles une commune a délégué tout ou partie de ses tâches à une autre commune ou en cas de regroupement de communes conformément à l'article 6, chaque commune est tenue d'avoir un SdH pour lequel elle engage du personnel compétent, en nombre suffisant et dont elle supporte les frais de fonctionnement.

Municipalité

La Municipalité nomme le responsable du SdH. Conformément à l'article 63 alinéa 1 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), elle est libre de déterminer son organisation. Toutefois, il convient de rappeler l'importance d'assurer l'échange d'informations sur une matière de plus en plus complexe et sensible entre le responsable du SdH et l'autorité municipale, et de garantir une coordination étroite entre eux. Ainsi, un rattachement hiérarchique du responsable du SdH à la Municipalité est fortement recommandé, afin qu'il puisse lui faire part des problématiques rencontrées et la tenir informée des cas litigieux. Il est cependant important de noter que les voies de recours contre les décisions rendues par le SdH sont, dans la majorité des cas, à la Municipalité.

Formations

Les SdH ont l'appui de l'AVDCH qui a notamment pour but d'informer ses membres et de leur apporter le soutien nécessaire à l'exercice de leur fonction. En parallèle et en étroite collaboration avec l'AVDCH, le service cantonal s'assure de la mise en œuvre des dispositions légales et des directives par

l'ensemble des SdH. Le service cantonal répond également à leurs questions, établit des directives – fiches pratiques, organise des visites dans les communes et propose plusieurs formations métier.

Au vu de la complexification des connaissances et compétences requises au sein des SdH, les formations métier sont devenues indispensables. Plusieurs modules de formation sont ainsi délivrés par le service cantonal, en collaboration avec l'AVDCH, au Centre d'éducation permanent de l'État de Vaud (CEP). Ces différents modules permettent aux nouveaux responsables des SdH d'acquérir les connaissances de base en matière de SdH et en droit migratoire. Les responsables des SdH et leurs collaborateurs peuvent également approfondir leurs connaissances dans ces deux thématiques en suivant les modules avancés. D'autres thématiques en lien avec le SdH sont également abordées, comme la communication de données entre le registre communal et le registre cantonal des personnes (ATI), la protection des données personnelles et la primo-information[1] en matière d'intégration. En outre, des formations peuvent être proposées, tant par le service cantonal que l'AVDCH, sur des sujets ponctuels et utiles pour les personnes du terrain.

Article 6 - Regroupement et délégation des tâches du service des habitants

Le présent article offre plusieurs possibilités d'organisation des SdH pour les communes qui le souhaitent, tout en préservant leur autonomie communale.

Statistiques

D'après les statistiques officielles, la population du canton de Vaud s'élève, au 31 décembre 2025 à 864'226 habitants[2]. Sur les 300 communes, 78% comptent moins de 3'000 habitants. Il est utile de préciser que 54% de l'ensemble des communes comptent moins de 1'000 habitants. La population se répartit de la manière qui suit :

- 2 communes : < 100 habitants
- 85 communes : < 100 et 499 habitants >
- 72 communes : < 500 et 999 habitants >
- 76 communes : < 1'000 et 2'999 habitants >
- 46 communes : < 3'000 et 9'999 habitants >
- 18 communes : < 10'000 et 31'000 habitants >

1 commune (Lausanne) : 145'707 habitants

Regroupement et délégation de tâches

Le GT a noté l'accroissement de la complexité du domaine des SdH et du droit migratoire. Ceci implique, pour les responsables des SdH, davantage de compétences, de professionnalisation et de formation de base et continue. Cela demande également un investissement soutenu pour les personnes exerçant au sein des SdH.

Il est important de souligner que les ressources, notamment dans les petites communes, sont limitées. Des SdH bénéficient parfois uniquement d'un responsable, à temps partiel voire très partiel, et qui assume souvent plusieurs fonctions pour la commune.

Compte tenu des évolutions législatives et des pratiques métiers en constante mutation, le personnel administratif des communes de petite taille, souvent employé à temps partiel, se trouve pénalisé faute de disposer du temps nécessaire pour exercer son activité tout en assurant sa formation pour faire face à ces évolutions. De plus, il convient de mentionner que les petites communes ne disposent parfois pas de suffisamment de cas pratiques leur permettant d'acquérir une expérience métier. Dans ce cadre, les responsables des SdH doivent très souvent consulter des collègues d'autres communes, l'AVDCH ou le service cantonal. Ils peuvent ainsi être amenés, malgré toute la bonne volonté requise, à commettre davantage d'erreurs dans le traitement des dossiers. Cette situation est inconfortable pour le personnel concerné et conduit, de fait et depuis plusieurs années, à un turn over important.

[1] On entend par primo-information, l'aide donnée aux migrants à leur arrivée en Suisse. Cette aide prend la forme d'une information écrite, mais également d'un accueil et de conseils spécifiques à la situation de chacun, ce qui permet aux migrants de déterminer plus facilement les démarches qu'ils doivent entreprendre pour séjourner en Suisse. La primo-information permet ainsi de faciliter l'intégration des migrants dans la commune d'arrivée et d'instaurer un climat de confiance entre l'arrivant et l'administration.

[2] https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/statistique/statistiques-par-domaine/01-population/etat-et-structure-de-la-population/

- Tableau : District et communes : Tableaux – Population résidante permanente par origine, district et commune, Vaud, depuis 2017.

Par conséquent, le GT a proposé la mise en place de conditions et d'un cadre législatif qui permette, si cela est souhaité par les communes concernées, une certaine souplesse et favorise la création d'une nouvelle organisation communale par délégation de tâches ou par regroupement de communes et/ou de compétences conformément aux articles 107a, 107b et 109a ss LC.

Cette solution offre aussi la possibilité à la commune qui le souhaite de conserver ses compétences classiques en matière de SdH (enregistrement des arrivées, mutations et départs des habitants de la commune) mais de confier à une autre commune les tâches relevant du droit migratoire. En cas de délégation, de regroupement ou de reprise de tâches, une convention en fixe les modalités notamment au niveau des aspects financiers et de la protection des données.

Article 7 - Rôle des services des habitants

Cet article énonce, de manière non-exhaustive, les tâches et responsabilités très diverses qui incombent aux SdH.

Les SdH tiennent à jour le RdH de leur commune dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui y sont établies ou qui y séjournent. À partir de ce registre et dans les limites de la loi, les SdH communiquent les informations nécessaires aux différentes administrations publiques pour l'accomplissement de leurs tâches ainsi qu'à des personnes ou organismes privés[1]. Les tâches les plus complexes font l'objet de précisions dans les articles suivants, notamment l'article 23 sur la communication à des privés.

Alinéa 2

Les SdH fixent la résidence et non pas le domicile, comme le domicile civil, fiscal, politique ou d'assistance.

Alinéa 3

Les logiciels de gestion du registre informatique communal des habitants doivent régulièrement être mis à jour, notamment pour que les échanges de données entre les différents systèmes d'information (p. ex. RCPers) puissent fonctionner correctement. Lorsqu'une mise à jour est nécessaire, l'autorité cantonale compétente doit en priorité informer les responsables des SdH. Ensuite, ces derniers se chargeront de renseigner leur Municipalité et de prévoir le budget nécessaire.

Article 8 - Délégation de tâches cantonales

Conformément à l'article 4 LVLEI, le service cantonal peut déléguer aux communes des tâches liées à son activité, notamment en droit migratoire, ainsi qu'en matière d'intégration.

En outre, après consultation des associations faîtières concernées, le service cantonal peut prévoir de déléguer d'autres tâches et compétences en lien avec les activités des SdH.

Intégration des étrangers

Lors de la modification de la LEI, le Conseil fédéral a indiqué, à plusieurs reprises, que les tâches d'intégration des étrangers sont dorénavant des objectifs particulièrement importants devant être mis en place par les cantons et les communes.

Ces missions d'intégration sont d'ailleurs prévues par l'article 53 LEI et l'article 12 de la loi vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (LIEPR ; BLV 142.52) qui prévoit que « *les autorités cantonales et communales assurent aux étrangers une information adéquate sur les conditions de vie dans le canton, sur leurs droits et sur leurs devoirs et sur l'offre en matière d'intégration* ». Ainsi, la Confédération, les cantons et les communes informent chaque nouvel habitant des conditions de vie en Suisse et des offres d'intégration existantes.

Dans le canton de Vaud, le Bureau cantonal d'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) doit favoriser la mise en place de projets d'intégration. Il intervient dans ce domaine par la mise en réseau des différents acteurs concernés, par les conseils donnés aux migrants et aux professionnels et, en dernier lieu, par le développement et le soutien de projets d'intégration.

Pour de nombreuses personnes étrangères, le SdH constitue l'un des premiers points de contact avec la Suisse et son administration publique, ce qui lui confère un rôle central dans le parcours d'arrivée et

[1] Guide pratique « *La protection des données s'invite au contrôle des habitants* », canton de Vaud, version du 27 novembre :2017, p. 8, p. 24, p. 101.

d'intégration. Actuellement, les SdH ont déjà des tâches de primo-information, fixées par la directive 23/01 émise par service cantonal[1]. Les SdH ou les bureaux d'intégration doivent ainsi remettre la documentation sur l'intégration aux nouveaux (primo) arrivants en Suisse et dispenser des conseils y relatifs (not. sur l'offre en matière de cours de langue, sur le marché du travail, les antennes régionales du BCI, etc.) notamment par des entretiens avec les personnes migrantes.

La commune assume donc un rôle fondamental en raison de ce premier contact entre la personne étrangère et les autorités suisses lors de l'annonce. Dans le cadre du premier entretien, elle doit souhaiter la bienvenue à la personne et l'informer de ses droits, de ses devoirs et des différentes offres (entre autres d'intégration) de la région. Si nécessaire, il pourra être déterminé de manière plus précise à cette occasion le besoin en informations de la personne étrangère afin de permettre son intégration (langue, scolarité des enfants et emploi notamment).

Le présent article a donc pour principale vocation de permettre la réalisation de l'objectif d'intégration des étrangers assigné par le droit fédéral et cantonal. La disposition permet au service cantonal, après consultation des communes, de déléguer aux SdH des nouvelles tâches, notamment les entretiens d'accueil évoqués ci-dessus, lorsque les communes n'ont pas mis en place de bureau communal d'intégration.

Il convient de relever que la délégation de tâches, notamment d'intégration, est un avantage non négligeable pour les communes car elle leur permet de développer leurs prestations et la qualité de l'accueil de leurs habitants.

Article 9 - Autorité de surveillance

Alinéas 1 et 2

Selon l'article 18 de l'actuelle LCH, le service cantonal est l'autorité de surveillance des SdH. Au vu de la complexification des tâches des SdH, il est important, avec l'article 9 de l'avant-projet LSH, de renforcer ce rôle.

Le service cantonal peut notamment agir par voie de directives, par instructions particulières ou en effectuant des inspections des autorités communales. Le service cantonal peut également agir par le biais de formation afin de favoriser l'harmonisation des pratiques communales.

Les directives émises par le service cantonal concernent notamment les tâches des SdH, leur traitement, la délivrance des attestations, la communication de renseignements et la tenue des registres. Elles doivent être mises en œuvre par les communes avec l'appui du service cantonal, qui rédige des fiches pratiques, met en place des formations ou des présentations lors de séances régionales avec les communes, etc. Le respect par les communes des directives et des instructions du service cantonal permet de garantir que le traitement des données contenues dans le RdH soit uniforme, à jour et conforme à la loi.

Alinéa 3

Afin de soutenir les SdH, le service cantonal publie, sur l'application *GestStar_com*, accessible via le portail des communes, des directives, des check-lists, des formulaires, des recommandations, des modèles et des instructions de bonnes pratiques. Chaque collaborateur exerçant au sein d'un SdH doit demander un accès à *GestStar_com,* qui est la plateforme sécurisée d'échange et de communication privilégiée avec le service cantonal, et la consulter quotidiennement dans le cadre de son activité.

En outre, comme indiqué dans l'article 5 de l'avant-projet LSH, le service cantonal dispense des cours de base et des formations continues pour le personnel administratif communal du SdH.

Alinéa 4

Le service cantonal élabore un questionnaire qu'il transmet périodiquement aux préfets afin qu'ils procèdent aux inspections des SdH du canton. Lors des inspections, les préfets demandent aux communes de remplir ledit questionnaire ou le remplissent avec elles puis le transmettent au service cantonal afin qu'un rapport soit établi et que d'éventuelles mesures puissent être mises en place.

Le service cantonal peut également procéder à des inspections des SdH, si la situation le requiert ou si une commune en fait la demande. Il peut ainsi faire un état des lieux, répondre aux questions et apporter son conseil et son soutien à la commune concernée.

[1] Directive 23/01 destinée aux Contrôles des habitants du canton, Intégration et primo-information : rôle du Contrôle des habitants en matière d'accueil et d'information aux nouveaux habitants, 4 juillet 2023.

Alinéa 6

En cas de différend entre communes ou de violation de la présente loi, le service cantonal peut transmettre une recommandation aux entités communales concernées. Ladite recommandation a un caractère obligatoire.

Section III – Registre et types de résidence

Article 10 - Registre des habitants

Le RdH, dont la notion est définie à l'article 3 lettre a LHR, contient l'ensemble des données prévues par la législation relative à l'harmonisation des registres (art. 6 ss LHR) et la présente loi. Conformément aux principes exposés dans le commentaire de l'article 1, le SdH de chaque commune tient un RdH.

Alinéa 2

Les RdH sont soumis aux standards eCH et normes officielles en vigueur dans le domaine de la cyberadministration. Dites normes visent à faciliter la collaboration électronique des autorités, des entreprises et des particuliers en uniformisant les échanges numériques de données[1].

Article 11 - Types de résidence

Les notions d'établissement et de séjour sont définies par le droit fédéral et mises en œuvre par les SdH comme suit :

- la commune d'établissement : la commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable par des tiers, avec l'intention d'y vivre plus de trois mois et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Il ne peut y avoir qu'un seul lieu d'établissement ;
- la commune de séjour : la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année.

La condition relative à la durée de trois mois est remplie lorsque la personne séjourne ou réside dans une commune trois mois consécutifs ou trois mois cumulés par année. Il est important de souligner que la durée d'une année ne fait pas référence à une année civile mais à une période de douze mois depuis le début du premier séjour.

Article 12 - Instruction

Alinéa 1

Afin de pouvoir déterminer, dans les cas complexes ou litigieux, si un habitant réside en établissement (résidence principale) ou en séjour (résidence secondaire), conformément aux articles 7 alinéa 1 lettre d et 11 de l'avant-projet LSH, les SdH peuvent adresser un questionnaire à l'habitant afin de compléter leur dossier. Le questionnaire, qui revêt un caractère obligatoire pour l'habitant, est un des moyens permettant aux responsables des SdH de déterminer, en fonction de critères objectifs, le type de résidence à enregistrer dans leur RdH. De plus, il offre à l'habitant, en vertu du principe du droit d'être entendu, la possibilité d'exposer ses arguments avant qu'une décision ne soit rendue.

Le contenu du questionnaire sera fixé par voie réglementaire, dans le respect du principe de proportionnalité. Le questionnaire devra notamment se limiter aux informations pertinentes relatives à la définition du centre des intérêts de l'habitant.

Dans les cas où les informations recueillies par les SdH ne permettent pas de déterminer avec précision le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne, les SdH peuvent ordonner une enquête qu'ils peuvent déléguer à la police cantonale ou locale. Ils peuvent également la confier à un enquêteur interne à la commune ou à un membre de leur SdH dûment assermenté.

Une attention particulière est portée par les SdH aux situations de suspicion de violence domestique. En effet, les SdH peuvent être confrontés à des annonces de départ mensongères faites par des conjoints ou partenaires enregistrés pour nuire aux droits de l'autre conjoint ou partenaire enregistré, de même qu'aux enfants mineurs du ménage. De telles démarches sont susceptibles de représenter une violence administrative pour les personnes concernées, ce qui ne saurait être toléré. Il s'agit d'une

[1] Pour de plus amples informations sur les normes eCH : https://www.ech.ch/fr

problématique importante, à laquelle les collaborateurs des SdH sont de plus en plus souvent confrontés et dont on doit pouvoir tenir compte, même rétroactivement, dans le cadre d'une instruction conforme à l'article 16.

A toutes fins utiles, il est toutefois rappelé que les SdH ne sont pas les autorités compétentes en matière de violences domestiques. La présente disposition ne modifie pas la répartition des compétences entre les différents acteurs concernés. Elle permet uniquement aux SdH de tenir compte, dans l'exercice de leurs compétences propres, des conséquences administratives susceptibles de découler de telles situations.

Alinéa 2

Lorsque les SdH envisagent de rendre une décision d'inscription en résidence principale (lieu d'établissement) ou de séjour afin de rectifier l'inscription, ils doivent au préalable impérativement respecter le droit d'être entendu de la personne concernée (art. 33 LPA-VD).

L'octroi d'un délai de trente jours pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'être entendu par écrit est considéré comme raisonnable.

Pour le surplus, l'article 28 de l'avant-projet LSH s'applique.

Article 13 - Ménages

Les différents types de ménages sont définis par le droit fédéral à l'article 3 lettre d LHR, à l'article 2 OHR ainsi que par le catalogue du 20 décembre 2018 des caractères de l'OFS.

Il existe différents types de ménage :

- les ménages privés, qui comprennent l'ensemble des personnes qui occupent le même logement dans le même bâtiment ;
- les ménages collectifs, qui comprennent notamment les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux ;
- les ménages administratifs, utilisés par exemple pour les personnes ne possédant plus de résidence propre (personnes sans domicile fixe).

Le règlement d'application fixera les modalités d'inscription et de gestion des personnes selon les différents types de ménage.

Article 14 - Personnes en détention

Cet article reprend la teneur de l'article 13 LCH et n'appelle pas de commentaire particulier.

Section IV – Déclarations obligatoires

Article 15 - Types d'annonces et délais

Alinéa 1

La condition relative à la durée de trois mois, indiquée à la lettre a, est remplie lorsque la personne réside dans une commune trois mois consécutifs ou trois mois par année. Il est important de souligner que la durée d'une année ne fait pas référence à une année civile mais à une période de douze mois depuis le début du premier séjour. Par souci de cohérence avec d'autres normes légales et, afin d'unifier les délais avec d'autres lois, notamment la LEI, le délai des annonces a été fixé à quatorze jours et non plus à huit jours.

L'arrivée dans une commune, le transfert de résidence, le changement d'adresse à l'intérieur d'une commune ou tout autre changement de situation doivent ainsi être annoncés dans les quatorze jours (lettres a, b et c). Si la commune de départ a adhéré à la prestation en ligne eDéménagement, l'annonce de départ peut être effectuée en ligne. Afin de faciliter les démarches pour les administrés et les SdH, il serait idéal que l'ensemble des communes adhère à la prestation en ligne eDéménagement.

Lettre c

La lettre c énumère les changements qui justifient une annonce obligatoire aux SdH. Il s'agit notamment des changements impactant la composition du ménage, tels que la séparation, le divorce, la dissolution du partenariat enregistré ou un déménagement.

L'enregistrement de la séparation permet de clarifier les situations familiales qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits et les obligations des personnes concernées (fiscal, prestations sociales, permis de séjour, etc.).

Lettre d

Des exceptions seront prévues par voie réglementaire pour certaines catégories de personnes qui pourraient rester inscrites malgré un départ de la commune, telles que les globe-trotteurs ou les personnes effectuant des études à l'étranger.

Les annonces de départ peuvent être faites au plus tôt soixante jours avant le départ, notamment afin de délivrer une attestation d'annonce de départ pour des formalités douanières. L'attestation de départ ne peut, quant à elle, être remise qu'une fois le départ devenu effectif.

Alinéa 3

Concernant l'enregistrement des départs n'ayant pas été annoncés aux SdH, le règlement d'application précisera les situations concernées et les modalités d'application ainsi que les directives cantonales afin d'harmoniser les pratiques des communes vaudoises, en conformité avec les annonces électroniques entre communes.

Article 16 - Modalités d'annonces

Alinéa 1

En conformité avec la LMETA, et afin de permettre le déploiement de la cyberadministration et la mise à disposition des outils de communication virtuels, l'alinéa premier formalise la communication par moyens électroniques. La communication par moyens électroniques inclut les courriers électroniques.

La disposition prévoit qu'il est toujours possible pour les habitants de procéder aux annonces en personne et annonces par correspondance, ce par quoi il faut comprendre en passant au guichet des SdH concernés par les changements ou en leur adressant un courrier ou le formulaire prévu à cet effet par voie postale.

Alinéa 2

Il convient de rappeler que les enfants majeurs vivant dans le même domicile que leurs parents doivent effectuer toute nouvelle annonce individuellement.Alinéa 3

L'alinéa 3 permet de nuancer la possibilité pour un conjoint ou un partenaire enregistré d'effectuer l'annonce de départ pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré. En effet, cela n'est pas pertinent lorsque ces derniers partent pour des adresses différentes. Cette restriction s'étend aux enfants mineurs lorsque ceux-ci n'habiteront pas avec ledit conjoint ou partenaire enregistré.

Alinéa 4

L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 304 alinéa 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) selon lequel, lorsque les pères et mères sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre. Partant, lorsqu'un enfant mineur ne vit qu'avec un de ses parents, un seul parent, qui détient l'autorité parentale, peut faire une annonce pour l'enfant. Dans tous les cas, le parent qui inscrit son enfant doit prouver au SdH qu'il détient l'autorité parentale. Ce dernier doit procéder à l'inscription, ou au départ, conformément à la résidence effective de l'enfant. En cas de désaccord des parents ou de contestation ultérieure de l'enregistrement du départ ou de l'arrivée de l'enfant par l'un des parents, il n'appartient pas au SdH mais à l'autorité judiciaire de statuer sur la détermination du lieu de résidence, conformément à l'article 301*a* alinéa 2 CC.

Alinéas 5

L'alinéa 5 instaure le principe selon lequel les personnes privées de l'exercice de leurs droits civils, selon une mesure prononcée par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, ne peuvent faire les annonces elles-mêmes. Il s'agit en général de la curatelle de portée générale (art. 398 CC) et, en fonction du contenu de la décision d'institution de curatelle, des mesures de curatelle prévues par les articles 394, 395 et 396 CC. Dans ces cas, les annonces peuvent être faites par leur représentant légal. Lorsqu'une mesure de curatelle est mise en place, la présence personnelle du curateur n'est pas requise pour l'annonce.

Le prononcé des mesures peut être vérifié dans le Registre des mesures de protection (RMP) géré par l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) qui fournit un accès en consultation à chaque commune qui en fait la demande.

Alinéa 6

En cas d'annonces de départ mensongères, le SdH concerné a la possibilité de corriger les données figurant dans le RdH de manière rétroactive. Pour ce faire, les SdH peuvent demander des justificatifs afin de rétablir la vérité et rectifier les données erronées. Pour rappel, les personnes qui effectuent une fausse déclaration sont passibles d'une amende conformément à l'article 27 de l'avant-projet LSH. Ces faits peuvent également être constitutifs d'une infraction pénale. L'instruction se fait conformément à l'article 12 de l'avant-projet LSH.

Violence domestique

Les alinéas 3 et 6 visent notamment à prévenir et/ou corriger les modifications du registre demandées par un membre du ménage dans un contexte conflictuel et aux fins de nuire aux autres membres du ménage. Cela peut être le cas lors de violence domestique.

En combinaison avec l'article 12 de l'avant-projet LSH, les SdH sont ainsi rendus attentifs aux annonces faites par un conjoint ou un partenaire enregistré qui pourraient porter atteinte aux droits de l'autre conjoint ou partenaire enregistré, par exemple lors d'une séparation mais aussi d'un conflit. En effet, une annonce mensongère peut constituer une violence administrative à l'encontre des personnes concernées, avec des conséquences importantes.

Alinéa 7

L'alinéa 7 consacre la possibilité pour le service cantonal de prévoir, par voie de directive, des dispenses d'annonce en personne pour l'ensemble des communes.

Article 17 - Annonces incombant aux personnes hébergeant des tiers

Cet article reprend la législation antérieure ainsi que les directives émises par le service cantonal concernant les annonces incombant au logeur en mettant à jour la terminologie officielle.

Alinéas 1 et 2

Le logeur fait ici référence à une personne qui héberge une ou plusieurs personnes extérieures au cercle familial dans son logement. Par exemple, sont des logeurs les personnes qui logent gratuitement des connaissances.

Alinéa 4

La personne qui héberge un tiers qui a le statut de fonctionnaire international au sens de l'article 18 de l'avant-projet LSH n'est pas tenue de l'annoncer au SdH, les fonctionnaires internationaux n'étant pas tenus de s'annoncer.

Article 18 - Fonctionnaires internationaux

La disposition ne propose pas de changement par rapport à la pratique actuelle car les fonctionnaires internationaux et leur famille, qui possèdent une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ne sont pas tenus de s'annoncer au SdH de leur lieu de séjour ou d'établissement, en vertu des articles 11 alinéa 1 lettre f et 17 alinéa 4 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Ordonnance sur l'État hôte ; OLEH ; RS 192.121). Ils peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire. En effet, il arrive qu'ils s'annoncent au SdH de leur lieu de séjour ou d'établissement car l'inscription leur permet de bénéficier de certains avantages, comme la comptabilisation des années de résidence en Suisse en vue d'une naturalisation ou l'accès à la déchèterie. Dans un tel cas, la disposition prévoit qu'ils doivent être enregistrés conformément aux articles 15 et suivant.

Article 19 - Moyens de légitimation

Le RCPers, alimenté notamment par les RdH, permet de centraliser les données des habitants vaudois et d'en faciliter l'accès aux administrations publiques qui en ont besoin dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales. Par exemple, si les données sont déjà disponibles dans le RCPers, il n'y a pas lieu de demander à l'habitant, à chaque arrivée dans une commune vaudoise ou

suisse, un document d'état civil. Demeurent réservés les cas suivants : une erreur manifeste, des données incomplètes ou inexactes ainsi que les situations soumises aux dispositions relatives au droit des étrangers.

Article 20 - Enregistrement lors de l'arrivée

Conformément à l'article 6 LHR, cet article définit la liste exhaustive des informations personnelles que doit produire une personne qui déclare son arrivée auprès d'un SdH. L'article 6 LHR indique également d'autres identificateurs, qui ne sont pas retenus ici car ils ne concernent pas la déclaration d'arrivée (date et destination de départ, date de décès, droits politiques, etc.).

Le règlement précisera le cadre de la conservation des pièces et données déposées lors de l'arrivée d'une personne.

Alinéa 2 lettre a

L'alinéa 2 lettre a prévoit la collecte de l'adresse de l'employeur pour deux raisons. Premièrement, les communes, qui encaissent les taxes de séjour, ont besoin de connaître le statut professionnel des habitants, puisque certaines catégories de personnes échappent à cette perception, notamment les étudiants. Cela évite ainsi de devoir reprendre contact avec les personnes concernées en cas de doute sur le bien-fondé d'une facture.

Deuxièmement, l'adresse de l'employeur permet au SdH de compléter les annonces d'arrivée incomplètes, conformément à l'article 21 alinéa 1 lettre a de l'avant-projet LSH.

Alinéa 2 lettre b

Cet alinéa reprend la législation antérieure (art. 4 LCH). La présente disposition avait fait l'objet d'une interpellation par le député Filip Uffer (*13_INT_126 – Interpellation Filip Uffer et consorts – Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes)*, puis d'un postulat le 11 novembre 2014 portant sur la connaissance systématique de l'appartenance religieuse des habitants vaudois par le biais de l'article 4 LCH. La réponse du Conseil d'État au Grand Conseil a été adoptée par le Grand Conseil le 16 avril 2016.

L'appartenance à une église de droit public (art. 170 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud [Cst-VD ; BLV 101.01]) ou à une communauté religieuse reconnue d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) doit être transcrite dans le RdH selon l'article 6 lettre l LHR et le présent article. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une donnée facultative. De plus, seules les informations relatives à l'appartenance aux deux églises de droit public (Église évangélique réformée du canton de Vaud et Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud) et à l'appartenance aux communautés religieuses reconnue d'intérêt public du canton (Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud et Fédération des Églises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud) sont recueillies. Les personnes qui ont une autre religion, sont sans confession ou ne répondent pas, apparaissent de ce fait toutes dans le RCPers avec la mention « appartenance religieuse inconnue ».

Alinéa 3

Chaque personne inscrite dans un RdH doit avoir un identificateur de bâtiment (EGID) de même qu'un identificateur de logement (EWID) en vertu de l'article 6 lettre c et d et article 8 LHR (cf. ég. art. 10 LVLHR). Dans le cadre de l'harmonisation des registres, toute personne inscrite dans un RdH s'est vu attribuer un EGID et un EWID, correspondant respectivement au bâtiment et au logement où elle réside. L'EGID et l'EWID sont mis à disposition par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ils permettent d'identifier clairement chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à ces identificateurs, il est possible de déterminer pour chaque personne, sur la base des registres, le ménage auquel elle appartient[1].

Contrat de bail

Etant donné qu'il n'est souvent pas aisé d'identifier et d'attribuer l'EGID et l'EWID dans les bâtiments comportant de nombreux logements identiques, le contrat de bail est un document fiable et pratique pour pallier cette difficulté. En effet, le contrat de bail comporte l'identité (nom et prénom) du précédent locataire, ce qui permet aux SdH de remplir rapidement leur obligation légale d'attribution de l'EWID, tel que la LHR le requiert. Lors d'une annonce effectuée sur eDéménagement, le contrat de bail permet

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-personnes/harmonisation-registres/egid-ewid.html

aussi à l'habitant de fournir aux SdH le moyen de localiser son EWID lorsqu'il n'est pas lui-même en mesure de le faire.

L'habitant n'est pas obligé de fournir le contrat de bail dans son ensemble. Il peut se contenter de transmettre une partie du contrat, à savoir celle contenant les informations de l'ancien locataire permettant d'identifier l'EGID et l'EWID.

Attestation du logeur

Dans les cas où l'habitant n'est ni propriétaire ni titulaire ou cotitulaire du contrat de bail, l'attestation du logeur permet aux SdH de remplir leur obligation d'attribution de l'EWID et l'EGID. Ladite attestation est indispensable pour assurer la qualité des données des RdH et, partant, du RCPers.

Dans la pratique, ce document est déjà largement utilisé dans la plupart des communes vaudoises, à l'instar des communes des autres cantons, car il permet aux SdH d'arrêter un état de fait et d'éviter toute contestation ultérieure sur la date d'arrivée de la personne.

En outre, dans des cas plus rares, ce document offre la possibilité aux SdH de corroborer la déclaration douteuse d'un habitant concernant l'effectivité de sa résidence avec le titulaire du bail.

Il convient de rappeler que les données relatives au tiers hébergeur ne sont pas enregistrées dans la base de données des SdH, mais servent uniquement à contacter rapidement le logeur pour effectuer les vérifications nécessaires lorsqu'une suspicion de fausse déclaration est pressentie et qu'il est nécessaire de confirmer la déclaration auprès du titulaire du bail.

Une fois l'EGID et l'EWID recueillis, les SdH ne doivent pas conserver le document produit, contrat de bail ou attestation du logeur, sauf si une instruction complémentaire est ouverte.

Alinéa 4

Si des données doivent faire l'objet d'une correction en raison d'une erreur de l'administration, la correction est gratuite conformément aux dispositions légales cantonales relatives à la protection des données personnelles. De même, si elle nécessite l'édition d'une nouvelle autorisation de séjour ou d'établissement, le nouveau document est produit sans frais.

Alinéa 5

À ce jour, la LCH ne prévoit pas la collecte et la conservation d'un numéro de téléphone et d'une adresse de courrier électronique de la personne qui annonce son arrivée dans une commune. Toutefois, en pratique, l'habitant fournit déjà souvent ces données aux SdH, sur une base volontaire, ne serait-ce que pour être joignable au cas où il devrait préciser ou compléter certaines données fournies.

En 2026, il paraît difficilement envisageable, au regard des pratiques actuelles, de ne pas demander ces deux données personnelles aux administrés qui se présentent aux SdH pour les raisons pratiques évoquées ci-dessus, en particulier au vu du développement des nouveaux moyens d'échanges électroniques et plus particulièrement de la prestation en ligne d'eDéménagement. En effet, dans le cadre du déménagement en ligne, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'administré servent à valider la transaction et peuvent se révéler nécessaires au traitement de l'annonce d'arrivée par les SdH, notamment dans l'éventualité où des informations ou des documents complémentaires devraient être demandés. L'avant-projet LSH permet dès lors de créer la base légale formelle nécessaire à la collecte et au traitement de ces deux nouvelles données personnelles.

Le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique revêtent toutefois un caractère particulier car ils sont susceptibles de changer dans des délais relativement courts. Partant, afin de respecter le principe d'exactitude des données personnelles (art. 9 LPrD), ces données ne doivent pas être conservées à long terme. Le règlement d'application de la présente loi fixera donc la durée de conservation de ces deux types de données personnelles ainsi que les modalités de leur suppression des registres communaux.

Si une personne ne dispose pas d'un numéro de téléphone et/ou d'une adresse de courrier électronique, aucune dénonciation ne serait faite par les SdH. En effet, il ne peut être exigé de l'ensemble de la population d'avoir un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique.

Par ailleurs, les mineurs ne sont pas tenus de fournir un numéro de téléphone ou une adresse électronique.

Alinéa 6

Enfin, il convient de préciser le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur sont réservés à l'usage exclusif du service des habitants concernés et du service cantonal. Ce dernier utilise les adresses électroniques pour les correspondances avec les personnes qui ne sont pas de nationalité suisse, par exemple pour les avertir de l'envoi à leur domicile de leur permis.

Article 21 - Obligation de renseigner et collaboration des autorités et des tiers

Lorsque l'habitant ne remplit pas son obligation d'annonce ou le fait de manière incomplète, les SdH peuvent s'adresser à des tiers privés ou publics nommément désignés pour obtenir des données telles que l'identité, les dates et le lieu de séjour ou d'établissement de l'habitant. On précisera que l'identité se définit comme étant le nom, le ou les prénom(s), la date de naissance et l'adresse d'une personne nommément désignée.

Section V – Transmission de données

Article 22 - Communications aux autorités

Les autorités habilitées à obtenir les informations contenues dans le RdH sont celles prévues à l'article 6 LVLHR, soit tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo ; BLV 178.11) et la Caisse cantonale de compensation AVS. En principe, les données concernant l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public, l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun, l'EGID, l'EWID, le ménage dont une personne est membre, la catégorie du ménage, ainsi que le droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral, cantonal et communal ne sont pas communiquées. Cette restriction d'accès aux données concerne également celles relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire. Compte tenu de leur domaine d'activité certains services de l'Etat peuvent avoir accès aux données susmentionnées dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de leurs tâches publiques. À titre d'exemple, il est possible de citer le Service en charge de l'information sur le territoire qui peut avoir accès aux données concernant l'EGID, l'EWID, ainsi que la composition et la catégorie du ménage des habitants.

En principe, les communications se font par procédure d'appel et conformément à la LVLHR. La notion de procédure d'appel désigne le mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires, en vertu d'une autorisation du responsable du fichier, décident de leur propre chef, sans contrôle préalable, du moment et de l'étendue de la communication. C'est en fait une communication régulière qui prend la forme d'une autorisation générale d'accéder aux données (en ligne ou par web services). Cela s'explique par l'activité des services de l'Etat qui nécessitent l'accès régulier aux informations du RdH pour exécuter leurs tâches.

L'impossibilité pour l'organe communiquant de vérifier si les principes généraux sont respectés fonde la nécessité d'une base légale autorisant expressément une telle procédure.

Cependant, dans les cas où les données du RdH ne sont que ponctuellement utiles à l'exercice de l'activité d'un service de l'Etat, ce dernier ne pourra pas se prévaloir de la procédure d'appel pour accéder aux données, un accès régulier n'étant pas justifié. Dans ce cas de figure, il sera nécessaire de s'adresser au SdH concerné pour requérir l'accès aux données nécessaires à l'exécution des tâches publiques.

Article 23 - Communications à des privés

Alinéas 1 et 2

Données personnelles

Pour rappel, est une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne (physique ou morale) identifiée ou identifiable. Dès le moment où une information peut être rattachée à une personne, il s'agit d'une donnée personnelle. On considérera qu'une donnée n'est plus personnelle et peut donc être traitée sans autres conditions lorsqu'elle est suffisamment anonymisée, à savoir que la personne n'est plus du tout identifiable (p. ex. les données statistiques).

Certaines données personnelles sont considérées comme particulièrement dignes de protection et doivent, dès lors, être traitées dans le respect de conditions plus strictes. Il s'agit des données dites sensibles. La LPrD établit une liste exhaustive des catégories de données personnelles sensibles, soit :

les données personnelles relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique, à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, aux poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

Certaines données personnelles, prises isolément, ne sont pas sensibles. En revanche, si on les cumule avec d'autres, on peut éventuellement arriver à constituer un profil de personnalité qui, lui, jouit de la même protection qu'une donnée sensible. Il n'est pas interdit de traiter des données sensibles. En revanche, si une autorité souhaite le faire, elle doit répondre à des conditions strictes prévues par la LPrD.

Transmission des données personnelles dans la loi actuelle (LCH)

L'article 22 alinéa 1 LCH énumère les données que le CdH peut transmettre à un particulier. Il s'agit de l'état civil, de la date de naissance, de l'adresse et l'adresse postale complète, des dates d'arrivée et de départ, du précédent lieu de séjour et de la destination d'une personne nommément désignée.

Pour obtenir des données personnelles, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'obligation d'apporter la preuve d'un intérêt légitime, contrairement aux systèmes prévalant dans de nombreux cantons (FR, VS, JU, NE, etc.). Cela conduit ainsi les CdH à procéder à des appréciations au cas par cas, relativement complexes avec un risque élevé d'inégalité de traitement, et à transmettre largement des renseignements (notamment l'adresse) sur une personne nommément désignée à des privés qui en feraient la demande.

Transmission des données personnelles dans l'avant-projet LSH

Depuis une quinzaine d'années, l'importance de la protection des données personnelles, lors du traitement par les autorités, s'est considérablement accrue. En parallèle, les administrés sont toujours plus soucieux du traitement des informations qui les concernent. La Cour des comptes, dans un rapport publié en septembre 2015, avait déjà eu l'occasion de le rappeler. De plus, le service cantonal, conjointement avec l'APDI, avait mis en œuvre les recommandations formulées par cette autorité en publiant, en 2016, un guide intitulé « *La protection des données s'invite au contrôle des habitants* ». Cette publication fut suivie de formations et d'ateliers pour former et sensibiliser les SdH de chaque commune vaudoise ainsi que pour garantir des bonnes pratiques et une activité conforme à la protection des données.

Au vu de ces nouvelles perspectives, il a été décidé de renforcer les conditions dans lesquelles un privé peut se procurer, auprès d'un SdH, les données personnelles d'un tiers. Désormais, toute personne faisant une telle demande devra apporter la preuve d'un intérêt légitime. Par ailleurs, la notion de privés comprend les particuliers. Il va de soi que toute communication à des fins purement publicitaires ou commerciales est interdite (art. 23 al. 6 de l'avant-projet LSH).

En vertu de l'article 15 LPrD, seules les données personnelles qui seront fixées par le règlement d'application de la présente loi pourront être transmises à un privé. Par ailleurs, dans le respect du principe de proportionnalité (art. 7 LPrD), seules les données personnelles nécessaires au demandeur lui seront transmises. Ainsi, s'il n'a pas besoin de l'ensemble des informations listées dans le règlement d'application, il ne faudra pas les lui fournir. Par exemple, si une personne demande l'adresse d'un habitant, il n'est pas nécessaire de lui communiquer sa date d'arrivée dans la commune ou son état civil. Les données personnelles sensibles ne sont en aucun cas communiquées.

Si les SdH estiment que la transmission des données personnelles peut poser un problème et engendrer un risque pour la personne concernée, ils peuvent refuser de délivrer les renseignements souhaités. L'article 23 de l'avant-projet LSH, à l'instar de l'article 22 LCH, institue une possibilité de communiquer des données et non une obligation à charge des SdH. Une pesée des intérêts doit donc être effectuée au cas par cas et conformément aux alinéas 1 et 2 23 de l'avant-projet LSH et à l'article 59 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2). Sont réservés les cas dans lesquels une base légale formelle prévoit expressément la collecte ou la transmission desdites données sensibles ou que l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi l'exige absolument, voire encore que la personne concernée y ait consenti ou ait rendu ses données accessibles à tout un chacun.

Dès lors, il est proposé d'énumérer, par voie réglementaire, la liste des données personnelles qui peuvent être communiquées aux personnes privées qui en font la demande et leurs règles de transmission. Le règlement d'application clarifiera également le type de destinataires privés auxquels les SdH pourront, dans le respect du principe de proportionnalité, transmettre des renseignements. En

effet, le cadre réglementaire offre une meilleure réactivité normative qu'une loi et permet ainsi de tenir compte, dans des délais plus courts, de l'évolution juridique et sociétale.

Communication aux bailleurs, gérances immobilières et propriétaires d'immeubles

Les bailleurs, gérances immobilières et propriétaires d'immeubles sont considérés comme des privés au sens de l'article 23 de l'avant-projet LSH.

Cas particuliers de confidentialité de l'historique d'état civil

Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la procédure facilitée de modification de sexe (et de prénom), il faut être particulièrement attentif au traitement de ces données et assurer la confidentialité, pour les personnes concernées qui le souhaitent, de ces événements dans l'historique d'état civil. Il s'agit de données sensibles et, dès lors, en l'absence de base légale formelle, elles ne peuvent être transmises à moins que la personne concernée n'y consente (art. 5 al. 2 let. c LPrD).

La confidentialité de l'historique d'état civil doit également être assurée pour les couples de même sexe qui peuvent, depuis le 1er juillet 2022, se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage.

Enfin, en vertu de l'article 268b alinéa 1 CC et de l'article 1 de la convention intercantonale relative au placement d'enfants en vue d'adoption nationale, en vigueur depuis le 1er avril 2016, l'enfant adopté et les parents adoptifs ont droit au respect du secret de l'adoption. Il est ainsi primordial que le nom et le prénom d'origine de l'enfant ne soient pas communiqués au SdH de la commune des parents adoptifs. L'enfant adopté devrait ainsi être inscrit auprès des parents adoptifs sous son nouveau nom et prénom.

Pour la transmission des extractions de données, les règles à respecter par les autorités cantonales ou les municipalités afin de garantir la sécurité des données personnelles seront précisées par voie réglementaire.

Article 24 - Communications aux autorités religieuses

À ce jour, en vertu de la loi vaudoise du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public (LREEDP ; BLV 180.05), les deux églises reconnues de droit public sont l'Église évangélique réformée du canton de Vaud et la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud.

En vertu de la loi vaudoise du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR ; BLV 180.51), l'unique communauté religieuse reconnue d'intérêt public est la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud.

Si d'autres communautés religieuses devaient être ultérieurement reconnues, elles bénéficieraient de l'accès aux mêmes données que les autres, pour autant qu'elles en fassent la demande.

Alinéa 1

L'arrivée ou le départ de toute personne ayant autorisé la communication de ses données et déclaré appartenir à l'une des églises reconnues de droit public (art. 170 Cst-VD) ou à l'une des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD) est communiqué par voie électronique.

Alinéa 2

Les données transmises sont les suivantes : le nom, les prénoms, la date de naissance, l'état civil, l'adresse des adultes, la filiation, la nationalité, l'origine, l'appartenance à la communauté religieuse reconnue d'intérêt public ou à l'église reconnue de droit public, ainsi que le nom, les prénoms, le sexe et la date de naissance des enfants.

Pour rappel, en vertu de l'article 303 alinéa 3 CC, l'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. Si une famille a choisi de délivrer l'information concernant sa religion au SdH de son lieu de séjour ou d'établissement, et que l'enfant âgé de 16 ans révolus n'a pas la même confession que ses parents, ces derniers doivent annoncer au SdH la confession choisie par leur enfant, conformément au principe de réalité.

En tout temps et sur simple demande de l'intéressé, les renseignements relatifs à l'appartenance religieuse peuvent être corrigés auprès du SdH de la commune concernée.

L'appartenance religieuse est également transmise de manière anonymisée à l'OFS à des fins statistiques.

Article 25 - Blocage des données

Conformément aux articles 15 et 28 LPrD, la confidentialité des données personnelles peut être admise par un SdH, si le requérant fait valoir un intérêt digne de protection. Pour cela, il lui appartient de faire une demande écrite et motivée auprès du SdH de ses communes de séjour et d'établissement. Chaque administration qui refuse une demande de blocage des données doit rendre une décision.

Un habitant bénéficiant d'une décision de blocage des données est néanmoins rendu attentif au fait qu'une communication de ses données pourrait intervenir si elle est expressément prévue par une disposition légale ou si elle est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques de l'autorité concernée. En outre, dans certains cas et après une pesée des intérêts, un SdH peut décider de lever la confidentialité des données (blocage) lorsqu'il est établi que les intérêts de l'habitant et ceux d'un tiers privé, notamment d'un créancier, ne sont pas conciliables.

Dans cette situation, le SdH concerné doit rendre une décision qui est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ou de l'APDI (art. 31 LPrD).

En cas de déménagement, la demande de blocage des données d'une personne doit être à nouveau soumise à la nouvelle commune de séjour ou d'établissement. Le blocage des données auprès de l'ancienne commune reste cependant en vigueur même si l'habitant n'y habite plus, à moins que le motif ayant fondé la confidentialité soit devenu caduc.

Il convient de relever que le guide pratique intitulé « *La protection des données s'invite au contrôle des habitants* » donne de nombreuses précisions au sujet de la confidentialité des données personnelles[1].

Alinéa 3

Conformément à l'article 33 LPA-VD, la personne concernée a le droit d'être entendue avant toute décision la concernant, en particulier en cas de décision de refus.

Le droit d'être entendu peut être exercé par correspondance et dans un délai raisonnable fixé par le SdH concerné (à priori trente jours).

Section VI – Émoluments et contraventions

Article 26 - Émoluments

L'avant-projet LSH prévoit que les SdH peuvent percevoir un émolument pour tout acte administratif ou d'instruction. Le cadre cantonal sera fixé par l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs (AE-AC ; BLV 175.34.1) ainsi que le règlement d'application. Les communes pourront ensuite déterminer le tarif des émoluments dans leur règlement communal.

Le règlement d'application fixera également l'émolument dû en cas de recours contre une décision du SdH tel que prévu à l'article 28 de l'avant-projet LSH.

Article 27 - Contraventions

En vertu de l'article 20 alinéa 1 lettres q et r de la présente loi, chaque personne doit, lors de sa déclaration d'arrivée, fournir son numéro de téléphone et son adresse électronique. Toutefois, ladite personne ne peut être passible d'une amende si son numéro de téléphone ou son adresse de courrier électronique changent et qu'elle omet de l'annoncer au SdH de sa commune conformément au principe général de proportionnalité.

Section VII – Voies de droit

Article 28 – Décisions et recours

Avant de rendre une décision formelle, les SdH doivent impérativement respecter le droit d'être entendu de leurs habitants.

L'octroi d'un délai de trente jours pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'être entendu par écrit est considéré comme raisonnable.

[1] Guide pratique « La protection des données s'invite au contrôle des habitants », canton de Vaud, version du 27 novembre 2017, p.49 à 53, accessible en ligne : https://www.vd.ch/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/protection-des-donnees

La décision du SdH doit être motivée et indiquer les voies de recours. La Municipalité est l'autorité de recours contre les décisions du SdH. À cette fin, elle est rendue attentive à l'importance de ne pas intervenir dans l'activité quotidienne du SdH afin que son impartialité soit garantie.La voie de recours contre la décision de la Municipalité est ouverte auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Il convient de relever que, conformément à l'article 31 LPrD, les autorités de recours des décisions du SdH soumises à la LPrD sont le Préposé cantonal à la protection des données ou la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et non pas la Municipalité.

Précédemment, un délai de dix jours était fixé par le RLCH pour faire recours. Afin que les délais de recours soient uniformisés avec la LPA-VD, le délai de recours est maintenant de trente jours.

Il convient de relever que, conformément à l'article 31 LPrD, les décisions du SdH soumises à la LPrD peuvent être contestées auprès du Préposé cantonal à la protection des données ou la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et non pas auprès de la Municipalité.Section VIII – Dispositions finales

Article 29 - Abrogation du droit antérieur

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 30 - Exécution et entrée en vigueur

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent avant-projet entraîne l'abrogation des textes suivants :

- la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01) ;
- le règlement cantonal du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1).

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi implique l'adoption du règlement d'application de la nouvelle loi sur le service des habitants qui remplacera le RLCH.

Le présent EMPL pérennise la mise en œuvre du déménagement en ligne dans le canton de Vaud, en reprenant les dispositions transitoires contenues dans l'EMPD eDéménagement. En effet, plusieurs articles de ce dernier dérogent à la LCH, autorisant notamment les prestataires à demander à la personne bénéficiaire son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique, une copie de son contrat de bail ou de son attestation du logeur. En outre, l'adoption de la nouvelle loi sur le service des habitants est attendue afin de pouvoir déployer plusieurs fonctionnalités de la prestation en ligne. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi aura pour effet de remplacer et abroger le décret eDéménagement.

Le présent EMPL met également en place, au niveau cantonal, les exigences requises par la LMETA. Cette dernière permet une transformation numérique efficace de l'administration fédérale ainsi que la collaboration entre les autorités de différentes collectivités et des tiers dans le domaine de la cyberadministration.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mise en œuvre de la présente loi entraîne des coûts annuels de personnel estimés à CHF 467'427.- pour les 4 ETP demandés. Soit 1 ETP de juriste (niveau 12 échelon 9) pour CHF 144'821.-, 1 ETP formateur (niveau 9 échelon 9) pour CHF 113'101.-, 2 ETP gestionnaires de dossiers spécialisés (niveau 8 échelon 9) pour CHF 209'505.-.

En raison des contraintes budgétaires, ces ETP devront être compensées à l'interne, ce qui engendrera des retards dans d'autres secteurs.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

La mise en œuvre de l'avant-projet LSH requiert des ressources supplémentaires en matière de personnel pour le SPOP. À ce jour, la Division Communes et nationalité compte seulement 1 ETP pour exercer sa mission d'autorité de surveillance des SdH. Ces ressources s'avèrent insuffisantes depuis plusieurs années. En effet, les SdH ont à leur disposition une centrale téléphonique tous les matins de 09h00 à 12h00 ainsi qu'une adresse électronique qui leur est dédiée. Par ailleurs, le SPOP doit organiser et suivre de nombreux projets d'envergure tout en assurant une veille légale complexe et sans cesse en évolution. Actuellement, l'accomplissement de ces tâches dans des conditions satisfaisantes ne peut être garanti et n'est possible que grâce au recours de ressources provenant d'autres secteurs, notamment celui des naturalisations, qui ne dispose toutefois pas des effectifs nécessaires pour fournir ce soutien de manière durable et pérenne. Il en est de même de l'appui conséquent de la Division étrangers, sans compter les interactions avec les directions générales, telles que la DGF ou la DGAIC.

Les ressources actuelles (1 ETP) de l'autorité de surveillance des SdH doivent impérativement être renforcées faute de quoi les tâches relevant de l'autorité de surveillance, prévues et renforcées dans la présente loi, ne pourront être effectuées correctement et dans des délais raisonnables. Il convient de relever que l'AVDCH soutient cette position, forte de son constat au quotidien des besoins en la matière.

Les nouvelles dispositions de l'avant-projet LSH nécessitent la mise en place d'un important dispositif d'accompagnement au changement pour l'ensemble des 300 SdH du canton, correspondant à plus de 800'000 habitants. Il s'agit notamment de réviser et de simplifier des dizaines de circulaires et fiches pratiques, de répondre aux questions des responsables et des collaborateurs et de présenter les principales modifications légales lors de séances d'information. Dans un contexte de droit migratoire sans cesse en évolution, l'information et la transmission d'instructions claires et complètes sont une mission qui nécessite un accompagnement constant.

De plus, afin d'exercer une réelle surveillance des SdH, le service cantonal peut désormais émettre des recommandations, qui ont un caractère obligatoire et nécessitent une décision si elles ne sont pas suivies, décision pouvant faire l'objet d'un recours. Ces tâches renforcées impliquent une présence sur le terrain et un suivi conséquent, notamment sur le plan administratif et juridique.

Au vu de ce qui précède, la modification légale nécessite 4 ETP : 1 ETP juriste, 1 ETP formateur ainsi que 2 ETP gestionnaires de dossiers spécialisés (GDS) afin de renforcer l'entité de la Division communes et nationalité dédiée à la surveillance des contrôles des habitants. En raison des contraintes budgétaires, ces ETP seront compensés à l'interne, ce qui engendrera des retards dans d'autres secteurs.

3.5 Communes

L'avant-projet LSH va permettre aux communes d'asseoir leurs pratiques métiers actuelles sur des bases légales solides. Le fonctionnement et l'importance des SdH sont également précisés et clarifiés, ce qui est attendu depuis plusieurs années par l'AVDCH et les responsables des SdH au sein des 300 communes vaudoises.

L'article 6 de l'avant-projet LSH est une disposition phare qui ouvre des perspectives intéressantes aux municipalités et SdH qui pourront désormais, si elles le souhaitent et en ressentent le besoin, s'organiser sous différentes formes sans avoir besoin de passer par une fusion de communes, processus lourd s'étendant bien au-delà des compétences des SdH. Les communes pourront notamment déléguer des tâches du SdH ou se regrouper sous différentes organisations afin de profiter des expériences des uns et des autres dans un domaine toujours plus juridique et technique. Il convient de souligner que la démarche est laissée à l'initiative des communes intéressées et qu'il est possible de conserver, dans une commune, certaines compétences comme les tâches propres de SdH et déléguer, par exemple, les activités en lien avec le droit migratoire.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Cet avant-projet de loi est une mise en application de la politique de dématérialisation des prestations de l'administration prônée par le Conseil d'État.

De plus, en donnant la possibilité à la population d'effectuer depuis chez elle un certain nombre d'annonces en ligne, l'avant-projet LSH facilite non seulement la vie des citoyens mais contribue également à réduire les déplacements et ainsi l'empreinte écologique.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'avant-projet LSH contribue à concrétiser la mesure 3.16 du Programme de législature 2022-2027 : « *Accélérer la transition numérique de l'administration et répondre aux standards environnementaux actuels ; simplifier et faciliter l'accès aux services en ligne pour les citoyennes et les citoyens, les entreprises et les communes ; adapter et moderniser la communication de l'État* ». La mesure prévoit notamment de développer l'offre de services publics en ligne et de soutenir les personnes dans l'accès à l'administration en ligne.

La nouvelle loi concourt également à la réalisation de la mesure 3.1 : « *Renforcer les liens et collaborations entre les institutions fédérales, cantonales et communales ; consolider les relations entre l'État et les communes* ».

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

L'avant-projet LSH ne requiert pas le développement d'outils informatiques. En revanche, son entrée en vigueur participe à la création d'une base légale nécessaire pour des prestations de la cyberadministration, telle que eDéménagement, ou d'autres futurs projets prévus par la Confédération.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Le déploiement de prestations par moyens électroniques, ainsi que la possibilité pour les communes de déléguer des tâches ou de se regrouper, permet aux habitants vaudois d'accéder à des prestations de manière simplifiée et avec des contraintes d'horaire et d'accessibilité réduites.

De plus, selon le principe *Once Only*, les administrations ne devraient plus demander aux usagers (citoyens et entreprises) des informations auxquelles elles ont déjà accès via les données provenant de sources authentiques.

3.13 Protection des données

La protection des données personnelles est incontournable, surtout pour des autorités comme les SdH qui traitent de nombreuses catégories de données. L'ensemble de l'avant-projet de loi a été adapté de sorte que les principes généraux de la protection des données soient respectés.

Par ailleurs, l'avant-projet LSH crée la base légale nécessaire au déploiement définitif de la prestation de cyberadministration, eDéménagement, conformément au principe de légalité inscrit à l'article 5 LPrD.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le **projet de loi sur le service des habitants.**